

**DELIBERATION N° 18/245 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PERSONNEL  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SYNDICAT D'ENERGIE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**SEANCE DU 26 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Santa DUVAL  
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Pierre-José FILIPPUTTI, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Julia TIBERI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la mise à disposition correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, il s'agit d'un agent de la catégorie C relevant de la filière administrative.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** pour toute la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, l'application de la dérogation au principe de contre remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à l'emploi occupé.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition à titre gracieux auprès du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse, appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de projeteur de réseaux.

A titre d'information, la convention initiale de mise à disposition établie entre le département de la Corse-du-Sud et le Syndicat départemental d'énergie concernait 6 agents, dont un agent administratif qui a depuis été placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles. En conséquence, cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du remplacement de cet agent.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève des dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif au régime de la mise à disposition et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les modalités de cette mise à disposition se décomposent comme suit :

▶ Le Syndicat d'énergie de la Corse-du-Sud gère les conditions de travail de cet agent, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe la Collectivité de Corse.

▶ La Collectivité de Corse gère quant à elle les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou les congés pour formation syndicale après accord du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud.

▶ La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire qui peut être requis par l'établissement d'accueil.

▶ Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur la mise à disposition de cet agent qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 pour une durée de trois ans.

Le projet de convention ci-joint que je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer précise les modalités de cette mise à disposition.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,  
D'UNE PART,

### Et

Le Président du Syndicat d'Energie de Corse, M. Joseph PUCCI, agissant au nom et pour le compte du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud,  
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de M. Sébastien PARAVISINI,
- VU** la délibération n° 18/245 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud,
- VU** l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, correspondant à un temps plein, auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 pour une durée de trois ans, de M. Sébastien PARAVISINI, titulaire du grade d'adjoint administratif.

M. Sébastien PARAVISINI est chargé des fonctions de projeteur de réseaux.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Collectivité de Corse sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ....).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 6 :** Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par la Collectivité de Corse.

Conformément à la délibération n° 18/245 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11** : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**AIACCIU, LE**

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'ENERGIE  
DE LA CORSE-DU-SUD,**

**LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE,**

**Accusé de réception**

**Objet** MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SYNDICAT D'ENERGIE DE LA CORSE DU SUD

**Identifiant acte** 02A-200076958-20180726-016070-DE

**Identifiant interne** 016070

**Date de réception par la préfecture** 2 août 2018

**Nombre d'annexes** 0

**Date de l'acte** 26 juillet 2018

**Code nature de l'acte** 1

**Classification** 4.1.5

[Fermer](#)